

**Zeitschrift:** Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger  
**Band:** 8 (1981)  
**Heft:** 2

**Artikel:** Traitement en douane des effets de déménagement  
**Autor:** Direction générale des douanes  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-907982>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 04.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



**Der Tages-Anzeiger lässt Sie auch im Ausland nicht allein.**

**Tages-Anzeiger**

FERNAUSGABE

Ich möchte die Tages-Anzeiger-Fernausgabe jetzt abonnieren für  3,  6,  12 Monate.  
(Die ersten zwei Nummern sind gratis.)

Meine Adresse:  
Name:

Strasse:

Nähere Bezeichnung:

PLZ, Ort:

Land:

9005

Bitte ausschneiden und einsenden an:  
Tages-Anzeiger, Vertrieb,  
Postfach, CH-8021 Zürich

Abonnementspreise der Tages-Anzeiger-Fernausgabe in Schweizer Franken:

**Gewöhnliche Postzustellung**      3 Mt.   6 Mt.   12 Mt.

Europa: Bundesrepublik, Italien, Österreich, Frankreich, Luxemburg, Finnland, Dänemark, Niederlande      16.10   31.70   62.30

Belgien      18.—   35.40   69.60

Grossbritannien, Schottland, Spanien, alle übrigen Länder inkl. Übersee      18.80   37.20   73.20

**Luftpostzustellung**      3 Mt.   6 Mt.   12 Mt.

alle Länder Europas, Nordafrika, Naher Osten, ganze UdSSR, Island, Grönland, Türkei      19.50   38.50   75.80

Afrika mit Ausnahme Nordafrika, USA, Kanada, Zentralamerika, Mittlerer Osten      22.10   43.70   86.20

Ferner Osten, Südamerika, übrige asiatische Länder      24.70   48.80   96.60

Australien, Neuseeland, Ozeanien      32.50   64.50   127.80

**Traitement en douane des effets de déménagement**

**Article 13 de l'ordonnance relative à la loi sur les douanes**

1 Sont admis en franchise les objets usagés (effets de déménagement) que l'immigrant importe pour continuer de les utiliser personnellement (art. 14, ch. 8, LD).

2 Sont réputées immigrants les personnes physiques qui quittent leur domicile à l'étranger et le transfèrent en Suisse.

3 Sont réputés effets de déménagement les objets d'usage personnel et les objets servant à l'exercice personnel de sa profession ou à l'exploitation personnelle de son entreprise, que l'immigrant a utilisés à l'étranger pendant au moins 6 mois et qu'il continuera d'utiliser en Suisse, ainsi que les provisions de ménage dont le genre et la quantité correspondent aux normes usuelles, la quantité de boissons alcooliques d'une teneur en alcool supérieure à 25 degrés étant toutefois limitée à 12 litres. Les automobiles, les canots à moteur et les avions ne sont exonérés des droits de douane que si l'immigrant s'engage à continuer de les utiliser, après le dédouanement en franchise, comme auparavant, pendant une année au moins. Le Département fédéral des finances et des douanes peut, en ce qui concerne les véhicules admis en franchise que l'immigrant cède avant l'expiration de ce délai, prévoir une réduction des droits de douane dus après coup ou accorder la franchise, cela compte tenu de l'âge des véhicules.

4 Les effets de déménagement doivent être importés dans la période du transfert de domicile. Si l'immigrant prouve qu'il est empêché de procéder à l'importation, la franchise peut lui être accordée après l'élimination de l'empêchement, mais au plus tard dans le délai de 3 ans à compter du transfert de domicile. Les effets de déménagement importés après l'expiration de ce délai peuvent, lors de circonstances rendant le retard compréhensible, bénéficier d'une réduction appropriée des droits de douane.

5 L'immigrant doit demander la franchise lors de l'importation. Les envois ultérieurs seront annoncés lors de la première importation.

6 Le mobilier, les objets d'usage personnel et les provisions de ménage de personnes qui, sans avoir abandonné leur domicile en Suisse, ont séjourné à l'étranger pendant au moins une année sont traités comme les effets de déménagement.

7 Le mobilier et les objets d'usage personnel appartenant à des personnes domiciliées à l'étranger, qui achètent ou prennent en location une maison ou un appartement en Suisse uniquement pour leur usage personnel, sont traités comme les effets de déménagement à la condition que, préalablement à l'achat ou à la location de la maison ou de

l'appartement, ils aient été utilisés pendant au moins 6 mois dans le propre ménage desdites personnes à l'étranger. L'importation doit avoir lieu, en principe, dans la période de l'achat ou de la location de la maison ou de l'appartement.

**Procédure et observations**

1. L'exemption des redevances doit être demandée lors de l'importation, au moyen de la form. «Déclaration/Demande de dédouanement d'effets de déménagement» (coupons 2 et 3).

2. En même temps que cette formule, il faut présenter au bureau de douane:

a) la liste des marchandises qui seront importées; les marchandises pour lesquelles les conditions d'exemption des redevances ne sont pas remplies doivent être indiquées à la fin de la liste comme «marchandises à dédouaner»;

b) le titre de séjour suisse (pour les citoyens étrangers immigrant en Suisse);

c) le permis de circulation étranger pour les automobiles, les embarcations à moteur et les aéronefs;

d) la preuve de l'achat ou de la location d'une maison ou d'un appartement ou la possibilité d'en disposer (pour des objets servant à l'aménagement d'une résidence secondaire; v.a. l'art. 13, 7<sup>e</sup> al.).

Le bureau de douane peut exiger d'autres documents afin de contrôler le droit à l'exemption des redevances.

3. Les personnes qui ne sont pas présentes lors du dédouanement remettent au déclarant (chemin de fer, transitaire, maison de transport), à l'attention du bureau de douane, la formule «Déclaration/Demande de dédouanement» ainsi que les documents mentionnés sous chiffre 2.

4. Les envois subséquents sont déclarés au bureau de douane sur une liste à part, lors du dédouanement du premier envoi déjà.

5. L'exemption des redevances pour des objets destinés à l'aménagement de résidences secondaires n'entre en ligne de compte que si l'Etat de provenance use de réciprocité (Etats accordant la réciprocité: République fédérale allemande, France, Grèce, Irlande, Norvège, Suède, Tunisie).

6. Si le bureau de douane doute du droit à l'exemption des redevances, il peut dédouaner provisoirement les effets de déménagement; les redevances d'entrée doivent alors être garanties.

NB. Quiconque obtient l'exemption des redevances sans qu'en soient remplies les conditions ou cède prématurément à un tiers, sans l'avoir préalablement dédouané, le véhicule qu'il s'est engagé à utiliser lui-même, se rend coupable d'une infraction douanière.

Direction générale des douanes

